

TRAITE DE FUSION

en date du 23 mars 2020

- (1) BSSI CONSEIL ET AUDIT SAS
- (2) LINEON SAS

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE	6
2.	PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	9
3.	CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE	10
4.	DECLARATIONS ET GARANTIES	11
5.	METHODES D'EVALUATION DES APPORTS	12
6.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	13
7.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	16
8.	DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES	16
9.	CONDITIONS SUSPENSIVES	17
10.	DISPOSITIONS DIVERSES	17

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

- (1) **BSSI CONSEIL ET AUDIT**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé Tour Monge, 22 place des Vosges – 92400 Courbevoie et dont le numéro unique d'identification 529 356 636 RCS Nanterre,

en qualité de société absorbante (ci-après dénommée la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

- (2) **LINEON**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé Tour Monge, 22 place des Vosges – 92400 Courbevoie et dont le numéro unique d'identification est 534 931 134 RCS Nanterre,

en qualité de société absorbée (ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

(A) PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1. BSSI CONSEIL ET AUDIT SAS - SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante a une durée de 99 ans expirant le 10 janvier 2110.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- conseil & audit en sécurité des systèmes d'information,
- accompagner les organisations dans l'identification et la maîtrise des risques liés à leur système d'information,
- sensibiliser les acteurs aux menaces liées aux nouvelles technologies de l'information,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, et
 - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital de la Société Absorbante s'élève à la date des présentes à 6.314 euros et est divisé en 6.314 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. LINEON SAS - SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée a une durée de 99 ans expirant le 2114.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- les services de conseil, étude, analyse, conception, réalisation, commercialisation (achat, vente et/ou revente, etc.), accompagnement à la mise en œuvre de solutions et/ou méthodologies et/ou organisations et/ou systèmes et/ou logiciels de sécurité et/ou autres, traitement de bases de données et de l'information collectée, formation dans ces domaines, pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers, y compris au courtage ou à la commission ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la création, l'acquisition, la prise de participation (directe ou indirecte) dans tous types d'entités juridiques, fonds de commerce ou autres, leur gestion, location-gérance, gérance mandat, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, leur cession et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou susceptibles de concourir à sa réalisation ou d'en faciliter l'extension et le développement.

Le capital de la Société Absorbée s'élève à la date des présentes à 21.050 euros et est divisé en 21.050 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3. LIENS ENTRE LES PARTIES

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés faisant partie du même groupe (le "**Groupe**"). A la date des présentes, la Société Absorbante détient indirectement l'intégralité des actions formant le capital social de la Société Absorbée.

4. INFORMATION DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La Société Absorbée employant 38 salariés au 31 décembre 2019 et la Société Absorbante employant 50 salariés depuis moins de douze mois consécutifs, aucune institution représentative du personnel n'a dû être informée de la fusion.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Il est envisagé de procéder au regroupement de ces deux sociétés par voie de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, un instant de raison après la réalisation de la Fusion Lineon Group (telle que définie ci-après).

Cette fusion a notamment pour objectif de simplifier la structure du Groupe et de réaliser ainsi des économies d'échelle et de coûts administratifs de fonctionnement (notamment frais de tenue de comptes, centralisation des comptes bancaires, comptabilité, autres fonctions administratives).

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ; et
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

(C) REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

En conséquence de ce qui précède, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent traité de fusion (le "**Traité**"), en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-dessous) (la "**Fusion**"). En particulier, les Parties entendent soumettre la Fusion aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce régissant les fusions dites « simplifiées ».

(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Il est précisé, conformément à l'article 9 des présentes, que la Fusion est notamment soumise, à titre de condition suspensive, à la réalisation préalable de la fusion simplifiée entre la société Lineon Group SAS (827 454 323 RCS Nanterre) ("**Lineon Group**") en qualité de société absorbée et la Société Absorbante en qualité de société absorbante (la "**Fusion Lineon Group**").

Le président de la Société Absorbée a arrêté, selon les mêmes méthodes (sauf exception) et la même présentation que les derniers comptes annuels approuvés, un état comptable intermédiaire établi à la date du 1^{er} janvier 2020 servant de base à l'opération de Fusion (l'"**Etat Comptable Lineon**"), figurant en Annexe (A) aux présentes.

Afin de refléter les éléments d'actifs et de passif que la société Lineon Group apportera à la Société Absorbante au titre de la Fusion Lineon Group préalablement à la réalisation de la Fusion, le président de la Société Absorbante a arrêté, selon les mêmes méthodes (sauf exception) et la même présentation que les derniers comptes annuels approuvés, un état comptable intermédiaire établi à la date du 1^{er} janvier 2020 (l'"**Etat Comptable BSSI**") figurant en Annexe (B) aux présentes.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

S'agissant d'une restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun (la Société Absorbante détenant indirectement l'intégralité des actions formant le capital de la Société Absorbée), la détermination de la valeur des apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante a été effectuée sur la base de la valeur nette comptable conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 modifiant l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au plan comptable général s'agissant du traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV :

1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante intervient sur la base de la référence constituée par l'Etat Comptable Lineon, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la Fusion prend effet rétroactivement.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète en particulier en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

L'ensemble des éléments d'actif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante sur la base de l'Etat Comptable Lineon au 1^{er} janvier 2020, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté par la Société Absorbée et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la Date de Réalisation Définitive.

En conséquence, les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base de l'Etat Comptable Lineon au 1^{er} janvier 2020. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la Date de Réalisation Définitive seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

1.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 9 ci-dessous, la Société Absorbée apporte et transfère, avec effet au 1^{er} janvier 2020 à la Société Absorbante, qui l'accepte, tous les biens et droits composant son actif, tels qu'ils ressortent de l'Etat Comptable Lineon au 1^{er} janvier 2020, ou qui en seraient la représentation, tels que ces biens et droits sont décrits dans le tableau ci-après :

	Valeur brute comptable (€)	Amortissement / Provisions (€)	Valeur nette comptable (€)
I. ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	122.689	11.802	110.887
Immobilisations corporelles	23.482	11.720	11.761
Immobilisations financières	18.693	15.340	3.353
II. ACTIF CIRCULANT			
Avances et Acomptes versés sur commandes	5.040	0	5.040
Créances clients et comptes rattachés	1.786.028	3.370	1.782.658
Autres créances	123.270	0	123.270
Disponibilités	389.154	0	389.154
Charges constatées d'avance	2.587	0	2.587
TOTAL ACTIF	2.470.942	42.232	2.428.709

Aux fins des présentes, le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif mobilier et immobilier de la Société Absorbée, tel que cet actif existait au 1^{er} janvier 2020 et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation Définitive, notamment à raison de la réalisation de la Fusion Lineon Group.

1.2 Désignation et évaluation du passif pris en charge par la Société Absorbante

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 9 ci-dessous, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de la Société Absorbée grevant les actifs apportés au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

I. DETTES	
Emprunts et dettes financières divers	924
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	615.955
Dettes fiscales et sociales	735.396
Produits constatés d'avance	61.858
TOTAL PASSIF	1.414.133

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" comprend notamment, sans que cette énumération soit limitative, les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société Absorbée, y compris tous contrats passés par la Société Absorbée avec ses fournisseurs ou avec ses clients et tous autres tiers et généralement

toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de la Société Absorbée, tel que ce passif existait au 1^{er} janvier 2020, et tel qu'il se trouvera modifié tant activement que passivement à la Date de Réalisation Définitive, notamment à raison de la réalisation de la Fusion Lineon Group.

1.3 **Actif net apporté**

En conséquence :

- la Société Absorbée apporte par les présentes l'Actif évalué à 2.428.709 euros ; et
- la Société Absorbante prend en charge le Passif de la Société Absorbée évalué à 1.414.133 euros.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 1.014.576 euros.

1.4 **Engagements hors bilan**

Il est en outre précisé qu'en dehors du Passif décrit ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- cautions, avals, garanties données par l'entreprise ; et
- autres engagements donnés par l'entreprise.

1.5 **Rémunération des apports**

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce à exercer ses droits en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'alinéa II de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

1.6 **Mali de Fusion**

La différence entre la valeur nette des apports (soit 1.014.576 euros) et la valeur nette comptable des titres détenus par la Société Absorbante dans la Société Absorbée (soit 1.670.255 euros) constitue un mali de fusion égal à 655.679 euros, étant précisé que le montant du mali de fusion est mentionné à titre indicatif et que les Parties conviennent d'ores et déjà que les présidents et que plus généralement tous autres organes compétents des Parties pourront y apporter toutes modifications qu'ils estimeraient nécessaires.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 du Traité, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du Traité prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à la date fixée dans la déclaration de régularité et de conformité signée par le président de la Société Absorbée et par le président de la Société Absorbante, laquelle devra être postérieure à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce (la "**Date de Réalisation Définitive**"). La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, les Parties décident de convention expresse que la présente Fusion aura un effet rétroactif sur le plan comptable et fiscal au premier jour de l'exercice social de la Société Absorbée, soit le 1^{er} janvier 2020 à 00h00 (la "**Date d'Effet**").

Par conséquent, et notwithstanding les stipulations relatives à la Date de Réalisation Définitive correspondant à la date de transfert de propriété de l'Actif et du Passif de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion réalisée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2020 de sorte que toutes les opérations dont ces éléments auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. De même, lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la Date de Réalisation Définitive sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

3. CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

3.1 Charges et conditions concernant la Société Absorbante

3.1.1 Actifs apportés

La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport-fusion.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.

La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

3.1.2 Prise en charge du passif

L'apport à titre de fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 1^{er} janvier 2020, mentionné aux présentes est donné à titre purement indicatif et en aucun cas ne saurait être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.1.3 Litiges

La Société Absorbante aura, dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

3.1.4 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion entre la Société Absorbée et ses employés respectifs seront, le cas échéant, transférés au bénéficiaire et à la charge de la Société Absorbante. Il est précisé que la Société Absorbée n'emploie pas de salarié à la date des présentes.

3.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité raisonnablement et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Déclarations générales

4.1.1 Les Parties déclarent et précisent ce qui suit :

- (i) La Société Absorbante reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2020.
- (ii) La Société Absorbante et la Société Absorbée certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun événement de nature à modifier de manière substantielle leur situation financière n'est intervenu depuis le 1^{er} janvier 2020 et préalablement à la Date de Réalisation Définitive, sans préjudice de la Fusion Lineon Group.

4.1.2 Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- (i) que la Société Absorbée n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ; et
- (ii) qu'à sa connaissance :
 - (a) son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - (b) la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
 - (c) il ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ; et
 - (d) les actifs apportés ne sont grevés d'aucune sûreté.

4.1.3 La Société Absorbée certifie et garantit qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes et qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance.

4.1.4 La Société Absorbée certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

4.2 **Biens immobiliers**

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

4.3 **Conventions réglementées**

Le cas échéant, les conventions réglementées en vigueur et auxquelles est partie la Société Absorbée poursuivront leurs effets et seront reprises par la Société Absorbante.

En tant que de besoin, il est précisé que le président de la Société Absorbante informera le commissaire aux comptes des conventions réglementées transférées dans le cadre de la Fusion.

5. **METHODES D'EVALUATION DES APPORTS**

Conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 modifiant l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général, l'évaluation des apports a été faite à la valeur nette comptable des biens apportés, telle qu'elle apparaît dans l'Etat Comptable Lineon au 1^{er} janvier 2020.

6. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et au régime visé par les dispositions de l'article 816 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.1 Impôts directs

6.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A du CGI et en particulier, le cas échéant :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à

des éléments non amortissables, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et

- la Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°10.

6.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

6.1.3 La Société Absorbante s'engage au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réalisation de la Fusion, à aviser l'administration de l'opération, conformément à l'article 201-1 du CGI ; et
- dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la Fusion, à déposer une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201-3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

6.1.4 La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies*-I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du CGI ; et
- procéder elle-même, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la Date d'Effet, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

6.1.5 Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des situations comptables servant de base au présent Traité, soit le 1^{er} janvier 2020 pour la Société Absorbée et le 1^{er} janvier 2020 pour la Société Absorbante, et à la reprise par la Société Absorbante des opérations actives et passives faites entre le 1^{er} janvier 2020 et la Date de Réalisation Définitive, une rétroactivité a été décidée sur les plans comptable et fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Traité, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2020 du point de vue comptable et fiscal.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2020 par l'exploitation de la Société Absorbée, seront compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante s'oblige à souscrire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2020.

6.2 **Droits d'enregistrement**

Les soussignées déclarent que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI et qu'en conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

6.3 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (la "**TVA**"), la Fusion s'analyse en une transmission universelle de patrimoine et emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI entre deux sociétés ayant la qualité d'assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise. Dans ces conditions, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI en application desquelles les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées, à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle des biens, entre personnes redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La Société Absorbante est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission universelle de patrimoine et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de transmission universelle de patrimoine.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA soustraite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20190717, n°20).

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, n°130, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la Date de Réalisation Définitive emportant transmission universelle de patrimoine.

6.4 **Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions de l'article 235 bis du CGI.

En conséquence, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière pour l'application des dispositions de l'article 235 bis du CGI et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférente aux salaires versés par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation Définitive de la dissolution sans liquidation.

A cet effet, la Société Absorbante s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus par l'article 162 de l'Annexe II au CGI.

En outre, conformément à la doctrine administrative BOI-TPS-PEEC-40-20141218, n°280, la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière, le cas échéant. A cet effet, la Société Absorbante s'oblige à :

- reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ; et
- se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que la Société Absorbante sera également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

6.5 Taxes et participations assises sur les salaires

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis la Date de Réalisation Définitive.

6.6 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

7. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

La Société Absorbée sera automatiquement dissoute sans liquidation à compter de la Date de Réalisation Définitive du seul fait de la réalisation des conditions suspensives figurant à l'article 9 ci-dessous.

8. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Le président de la Société Absorbante appelé à décider de la dissolution de la Société Absorbée confèrera à des mandataires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet (i) de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, (ii) de réitérer en tant que de besoin la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, (iii) d'établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iv) d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin (v) de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (cumulativement) :

- (i) la réalisation de la Fusion Lineon Group,
- (ii) l'approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, et
- (iii) l'expiration du délai d'opposition de trente (30) jours des créanciers visé aux articles L. 236-14 alinéa 2 et R. 236-8 du Code de commerce.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Formalité de publicité

Le Traité sera (i) déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et (ii) publié sur le site internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée conformément à la loi de telle sorte que cette publicité ait lieu trente (30) jours au moins avant que la Fusion ne prenne effet. Les contestations seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

10.2 Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

10.3 Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de la Société Absorbée et des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

10.4 Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docuSign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe (A) Etat Comptable Lineon

Annexe (B) Etat Comptable BSSI

SIGNATURES

BSSI CONSEIL ET AUDIT SAS

Représentée par : BRD SARL

Elle-même représentée par : Monsieur Erwan Brouder

DocuSigned by:
 Erwan Brouder
FD63001D4D9E44D...

LINEON SAS

Représentée par : Monsieur Sébastien Michaud et/ou Monsieur Olivier Allaire

DocuSigned by:
 Sébastien Michaud
7711AB9801B040C...